

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGLEMENTATION SUR LA ZONE NATURELLE DU MARAIS DE MOUSTERLIN, DE KERLER A LA FLECHE DE LA MER BLANCHE

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU la loi n°822/3 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L361-1, L321-9 et L414-1 à 7,
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2009-0763 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 « Marais de Moustierlin »

CONSIDERANT

- d'une part que la présence de chiens, de promeneurs et de cyclistes à la mer Blanche perturbe, en période de nidification, plusieurs espèces d'oiseaux dont, sur les plages, le Gravelot à collier interrompu, espèce rare et protégée, et qu'il convient d'en limiter les effets au bénéfice de la protection de la faune sauvage ;
- d'autre part, que les déjections canines enrichissent le sol naturellement pauvre des dunes menaçant ainsi la végétation dunaire protégée par la Directive européenne « Habitat Faune Flore » et qu'il convient d'en limiter les effets au bénéfice de la protection des milieux naturels et de la flore sauvage ;
- enfin, que des nids de Gravelot à collier interrompu ont été recensés sur certaines plages et qu'il convient d'en limiter les accès afin de les protéger.

ARRETE

Article 1 : Toute circulation des piétons et des deux roues est interdite, du jeudi 1^{er} avril au mardi 31 août 2021, sur les zones suivantes :

- la flèche de la Mer Blanche,
- le chemin en haut des dunes de Kerler à la flèche de la Mer Blanche,

Tout enclos formalisé sur la plage, par des piquets et du fil, ne doit être ni dégradé ni approché à moins de 10 mètres sous peine de perturbation de la faune présente.

L'accès à la plage naturiste se fait par une seule et unique entrée balisée. Les autres accès sont condamnés.

Article 2 : La carte ci-après précise les zones d'interdiction mentionnées. Une signalisation appropriée sera mise en place sur les secteurs concernés.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardes de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Gardé du Littoral de La Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 mars 2021

Le Maire,

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

